

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0758
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71303140-01C
DATE :	28 NOVEMBRE 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, lui a refusé l'aide juridique parce qu'elle a fait défaut de verser la contribution exigible.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 24 juillet 2013 pour être représentée en défense à une réclamation. Cette aide était conditionnelle au paiement d'une contribution maximale de 800 \$.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 septembre 2013 avec effet rétroactif au 24 juillet 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 28 novembre 2013. La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant. Pour l'année 2013, la demanderesse occupe un emploi qui lui procure un revenu hebdomadaire moyen de 378,91 \$ par semaine, soit 19 703 \$. Elle a reçu jusqu'au mois de juin une pension alimentaire de 2 298 \$ et une seconde pension alimentaire qu'elle reçoit toujours de 6 589 \$. Le revenu total de la demanderesse est de 28 590 \$. La demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 800 \$.

[5] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle conteste le refus de contribuer, le montant de la contribution et la décision du directeur général qui a refusé de faire une entente de paiement. Elle ajoute que si le Comité arrivait à la conclusion qu'elle doit payer un montant de contribution, elle est disposée à la verser par versements.

[6] Le Comité est d'avis qu'il n'a pas compétence pour entendre la demande relativement à l'entente de paiement parce qu'il ne s'agit pas d'un refus au sens de l'article 74 de la loi.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4.2 de la loi, l'aide juridique est accordée moyennant le versement d'une contribution à une personne qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite mais qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[8] **CONSIDÉRANT** que le revenu de la demanderesse pour l'année 2013 est estimé à 28 590 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent le niveau annuel maximal de 17 298 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 29 127 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 800 \$ pour une famille formée d'un adulte et d'un enfant;

[10] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pas versé sa contribution, mais qu'elle se dit disposée à le faire;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne la demanderesse au bureau d'aide juridique afin qu'elle y conclut une entente sur le versement de sa contribution.